

<b>ASMP - Association Suisse de Surveillance de Matériaux de construction Pierreux</b> Schwanengasse 12 3011 Berne		
	<b>CT ASMP</b> <b>Décision</b>	

N°	55
----	----

- Date  
25/06/2020
- Question transmise au CT ASMP: 25/06/2020
- Décision prise par la CT ASMP: 25/03/2021
- Consultation requise:
- oui     non
- Date de fin consultation CT ASMP:
- Vérification de la décision
- Diffusion selon liste de diffusion: 25/03/2021  
(comité, BT, CT, superviseur)

D'autres éclaircissements sont-ils nécessaires?

Question	Qui	Délai
<p><b>«Valeur limite (valeur moyenne) et écart maximum admissible»</b></p> <p>Le tableau NA 14 de la norme SN EN 206 définit des valeurs limites pour les résultats d'essai (valeurs moyennes) et les écarts maximums admissibles. En revanche, il ne contient aucune indication sur la période d'évaluation</p>		
<p>Décision</p> <p>Les écarts par rapport aux valeurs limites décident quand un contrôle de durabilité doit être considéré comme une «valeur aberrante autorisée» et quand il s'agit d'une «non-conformité». Ce critère n'est toutefois important que quand il y a plus de 12 résultats de contrôle dans des conditions de production identiques (indépendamment de la période sur laquelle l'évaluation porte) (chiffre supposé selon le tab. 24). Les détails sont décrits dans l'annexe nationale de la norme SN EN 206 dans le point NA.8.2.3.4.8.</p> <p>Exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si <b>1 à 12 contrôles</b> de «résistance aux chlorures» ont été effectués, <u>tous</u> les résultats doivent être inférieur ou égal à la «<b>valeur limite de valeur moyenne</b>» (à savoir <math>D_{Cl} \leq 10 \cdot 10^{-12} \text{ m}^2/\text{s}</math>)</li> <li>• À partir de <b>13 (jusqu'à 19) contrôles</b>, <u>1 contrôle peut être légèrement supérieur</u>; mais ce contrôle doit malgré tout être inférieur à la valeur «<b>valeur limite pour la valeur moyenne + écart maximum limite</b>» (à savoir <math>D_{Cl} \leq 13 \cdot 10^{-12} \text{ m}^2/\text{s}</math>)</li> </ul> <p>Si ces critères ne sont pas satisfaits comme décrit plus haut, il s'agit d'une «non-conformité» à laquelle il faut réagir conformément à la norme SN EN 206, point 8.4 (c'est-à-dire le traitement conformément aux processus décrits dans le manuel CPU pour l'«élimination des défauts»). Il peut par exemple s'agir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'informer le client / réparation</li> <li>• d'adapter la recette du béton / de renouveler le contrôle</li> <li>• d'augmenter la fréquence des contrôles</li> <li>• etc.</li> </ul>		
Remarque		

Décision prise par la CT lors de sa séance du 25/03/2021